



## DÉCRET

### **SUPPRESSION DES PAROISSES SAINT-FULGENCE, SAINTE-ROSE-DE-LIMA, SAINT-LUC ET SAINTE-CLAIRE ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINTE-ANNE**

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites” (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec a érigé la paroisse Saint-Fulgence le 8 novembre 1870, que Mgr Charles Lamarche a érigé la paroisse Sainte-Rose-de-Lima le 1<sup>er</sup> juin 1932, que Mgr Georges Melançon a érigé la paroisse Saint-Luc le 1<sup>er</sup> juin 1950, que Mgr Marius Paré a érigé la paroisse Sainte-Claire le 7 octobre 1961 ; chacun de mes prédécesseurs désirant répondre aux besoins spirituels de la population catholique d’alors ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l’Église ;

CONSIDÉRANT les résultats du comité d’étude, le consentement des conseils de pastorale paroissiale, celui des membres des assemblées des paroissiens et paroissiennes et de l’Assemblée de fabrique de chacune des paroisses concernées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l’avis positif du prêtre modérateur concerné et celui du Conseil presbytéral, conformément au canon 515:

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Fulgence, Sainte-Rose-de-Lima, Saint-Luc et Sainte Claire ;

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Sainte-Anne, le territoire des quatre paroisses supprimées ;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille cinq, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Sainte-Anne ;
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Sainte-Anne au :

**200, rue Régent, Chicoutimi, G7G 2V7.**

5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à l'Évêque pour être versés à la paroisse Sainte-Anne. (art.16)
6. Les cinq églises situées sur le territoire de la paroisse Sainte-Anne conserveront, pour le moment, leur titulaire propre et demeureront pour les membres des lieux de culte.
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des quatre paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Sainte-Anne, Saint-Fulgence, Sainte-Rose-de-Lima, Saint-Luc et Sainte Claire, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille cinq.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce vingt-neuvième jour de novembre de l'an deux mille quatre.

† Mgr André Rivest  
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.  
Chancelier